

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIRMOTOM

22 Rue de la Grande Haie
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/23-2148

Code AIOT : 0006516580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 septembre 2023 dans l'établissement SIRMOTOM implanté Route de Saint Ange 77940 Voulx. L'inspection a été annoncée le 16 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRMOTOM
- Route de Saint Ange 77940 Voulx
- Code AIOT : 0006516580
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères (SIRMOTOM) exploite une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux (déchèterie) sur le territoire de la commune de Voulx. A ce titre, les installations relèvent de :

- l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/077 du 14 mai 2013 portant enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2-a - collecte de déchets non dangereux ;

- du récépissé de déclaration n° 2015/DRIEE/UT/77/021 au titre de la rubrique n° 2710-1-b - collecte de déchets dangereux.

Le SIRMOTOM est également soumis aux arrêtés ministériels de prescriptions générales :

- du 26 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- du 27 mars 2012 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Contrôle du respect des dispositions visées aux arrêtés du 14 mai 2013, du 26 mars 2012 et du 27 mars 2012, précités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
2	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
3	Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
4	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
5	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
7	Plans des locaux et	Arrêté Ministériel du 26/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	schéma des réseaux.	article 22	
8	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet
9	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
10	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	Sans objet
11	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	Sans objet
12	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Sans objet
13	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Sans objet
14	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
16	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite du 06 septembre 2023, l'inspection des installations classées a relevé plusieurs non-conformités mineures relatives à l'exploitation de la déchèterie de Voulx. Le SIRMOTOM s'est efforcé d'apporter les actions correctives nécessaires dans un délai de 15 jours à l'issue de la visite et à en justifier auprès de l'inspection des installations classées.

Deux points de contrôles (registres des déchets sortants et analyses des rejets) ne sont, cependant, pas conformes à l'arrêté du 26 mars 2012.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : Un personnel est présent en permanence sur le site, chaque utilitaire de la déchetterie présente une carte et une pièce d'identité ou une carte professionnelle. En effet, le site reçoit aussi bien les particuliers que des professionnels enregistrés auprès du SIRMOTOM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan général est affiché à l'accueil. Celui-ci précise les zones à risque sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la quantité de déchets dangereux présente sur le site. L'exploitant déclare ne pas procéder à l'enregistrement, sur un registre, de l'état des stocks des déchets et produits dangereux. Le local contenant les déchets dangereux n'est pas signalé, et les déchets ne sont pas clairement identifiés. Le 18 septembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les photos justifiant la mise en place d'une signalétique de localisation du local des déchets dangereux et d'identification des déchets dangereux entreposés. L'exploitant a, également, communiqué à l'inspection une copie du registre établi afin de suivre quotidiennement l'état des stocks des déchets dangereux et spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture en parfait état. Et l'accès à la déchetterie est contrôlé, un panneau à l'entrée du site indique les jours et les horaires d'ouverture de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Le contrôle des installations électriques a été effectué le 25 mai 2023, le rapport ne fait état d'aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation

ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Les deux bornes incendie présentes à proximité du site ont fait l'objet d'une vérification en novembre 2022, qui atteste de leur bon état de fonctionnement, ainsi qu'un débit conforme aux besoins des services de secours et d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Constats :

Le plan à jour est affiché à l'accueil, il mentionne l'emplacement des équipements d'alerte et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :

Les consignes et des fiches réflexes en cas d'accident sont affichées au bureau d'accueil.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
Constats : Un plan de formation est mis en place pour les personnels présents sur le site. L'exploitant a été en mesure de présenter les formations prévues pour l'année 2023 pour le personnel. Ainsi 5 formations sont prévues sur l'année dont une formation incendie, une formation reconnaissance des produits contenant de l'amiante, une formation stockage et traçabilité des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Le quai de déchargement de la plate-forme haute dispose systématiquement, pour chacune des bennes, d'un dispositif anti chute. Cependant, les panneaux préventifs mentionnant le risque de chute dans les bennes ne sont soit pas visibles, soit pas présents. Le 18 septembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les photos justifiant la mise en place d'une signalétique informant du risque de chute.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
Constats : Le stockage des produits susceptibles de générer une pollution est effectué dans des bacs à double paroi étanche ou associé à dispositif de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le site est muni d'un bassin enterré de 120 m ³ dédié à la rétention des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Un réseau de collecte des effluents aqueux est associé à un dispositif de traitement via un séparateur-déboureur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'entretien du séparateur hydrocarbures a été réalisé en mai 2023. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport et les pièces justificatives de cette intervention.

L'exploitant a communiqué, le 18 septembre 2023, à l'inspection les documents justifiant de l'entretien du séparateur hydrocarbures réalisé le 17 mai 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :— pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;— température < 30 °C ;
- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :— matières en suspension : 600 mg/l ;— DCO : 2 000 mg/l ;— DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;
- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :— matières en suspension : 100 mg/l ;— DCO : 300 mg/l ;— DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
- d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.— indice phénols : 0,3 mg/l ;— chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;— cyanures totaux : 0,1 mg/l ;— AOX : 5 mg/l ;— arsenic : 0,1 mg/l ;— hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;— métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Un contrôle d'analyse des rejets aqueux a été réalisé le 28 août 2023. Le jour de l'inspection le rapport n'avait pas encore été communiqué à l'exploitant.

Le 18 septembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport des analyses des rejets. Aucune non-conformité n'est relevée.

Cependant, le contrôle ne procède pas aux analyses des paramètres indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic et métaux totaux, conformément à l'article n° 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : — Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > I.

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Le contrôle des mesures acoustiques, réalisé le 28 mars 2022, conclut que l'activité est conforme à la réglementation. Aucun dépassement en zone réglementée n'a été relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :— la date de l'expédition ;— le nom et l'adresse du destinataire ;— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;— l'identité du transporteur ;— le numéro d'immatriculation du véhicule ;— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant n'a pu présenter un registre des déchets sortants. Néanmoins, un fichier regroupant les enregistrements pour l'année 2023 doit être transmis, à l'inspection, sous 15 jours. Le 18 septembre 2023, l'exploitant communique une copie du registre regroupent les enregistrements des déchets sortants du site pour l'année 2023. Ce fichier ne comporte pas les informations suivantes : - le code du déchet ; - les informations relatives au transport (l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule) ; - le code du traitement opéré sur les déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois